

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite Loi MAPTAM, introduisant via son article L5218-10 du CGCT la création d'un Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence sont régies par les dispositions suivantes :

Article 1 : Dénomination

Le Conseil de développement est l'organe consultatif représentant la société civile du territoire métropolitain. Il réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Comme la conférence métropolitaine des maires, il est une instance consultative de la Métropole.

Il est installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire et prend le nom de : Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence compte 240 membres : ce sont des personnes physiques qui concourent à la vie du territoire métropolitain. Ils doivent y travailler ou y résider.

Chaque membre s'engage à siéger au sein du Conseil de développement en y participant activement. Il signe, au plus tard le jour de sa première assemblée plénière, une charte d'engagement confirmant sa volonté d'implication active.

Le mandat des membres s'achève à la fin du mandat des conseillers de la Métropole.

Les élus métropolitains et les agents de la fonction publique territoriale employés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Article 3 : Composition des collèges du Conseil de développement

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence se compose de trois collèges : un collège « citoyens », un collège « partenaires », un collège « personnalités qualifiées ».

Les membres sont désignés par arrêté de la Présidente de la Métropole.

A. Le collège « citoyens » :

Il est composé de 120 citoyens, habitant(e)s de la Métropole qui sont sélectionnés sur la base d'un appel à candidatures. Ces citoyens reflètent la diversité démographique, socio-professionnelle et géographique de la Métropole.

B. Le collège « partenaires » :

Il est composé de 60 membres représentant d'institutions, associations et organismes, acteurs du développement métropolitain.

La liste des institutions, associations et organisations partenaires représentées, qui désignent eux-mêmes leur représentant, est établie par arrêté de la Présidente de la Métropole.

C. Le collège « personnalités qualifiées » :

Il est composé de 60 membres. Ils sont désignés *intuitu personae* par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de leur expérience, de leur parcours, de leur apport à l'intérêt général, de leur engagement ou de leur contribution au rayonnement de la Métropole et de ses Territoires.

Article 4 : Missions du Conseil de développement

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence est consulté, par des saisines de la Présidente de la Métropole, sur les principales orientations de la Métropole, les schémas d'ensemble, les documents de prospective et de planification, la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion, du développement durable du territoire.

Il peut également travailler en auto-saisine, sur des sujets validés par son Bureau.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est examiné par le Conseil de la Métropole (art L 5218-10 du CGCT).

Article 5 : Désignation du (de la) Président(e) du Conseil de développement

Le/la Président(e) du Conseil de développement est une personnalité désignée par arrêté de la Présidente de la Métropole. Il (elle) préside et représente le Conseil. Il (elle) assure également la présidence du Bureau.

Le (la) Président(e) assure le bon fonctionnement du Conseil de développement, impulse et coordonne l'exécution de ses travaux. Il (elle) dirige les débats, fait observer le règlement,

assure la police des séances et proclame le résultat des votes à l'issue de chaque assemblée plénière du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Désignation du (de la) Premier (ère) Vice-Président(e) et du (de la) 2^e vice-président(e) du Conseil de développement

Désigné (e) par arrêté de la Présidente de la métropole, le (la) Premier (ère) Vice-Président (e) et le (la) 2^e vice-président(e) du Conseil de Développement, agissent en lien constant avec son (sa) Président (e) pour soutenir et compléter son action. Ils (elles) assurent sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce (cette) dernier(ère).

Article 7 : Le Bureau

Il est composé du (de la) Président(e), du (de la) premier(ère) Vice-président(e), du (de la) 2^e vice-président(e) et des Vice-président(e)s du Conseil de développement.

Les Vice-président(e)s du Conseil de développement sont désigné(e)s par arrêté de la Présidente de la Métropole. Ils/elles sont choisi(e)s de telle façon à être représentatifs des différents collèges du Conseil de Développement, et à coordonner des travaux recouvrant notamment les thématiques suivantes : santé, numérique, environnement, économie, mobilité / transports, aménagement/logement/cohésion, participation citoyenne.

Le nombre de membres du Bureau ne peut en aucun cas excéder 30 % de l'effectif du Conseil de Développement.

En lien constant avec le (la) Président(e), le (la) premier(ère) Vice-président(e) et le (la) 2^e vice-président(e), le Bureau définit la feuille de route, assure la cohérence et la coordination des travaux et interventions, et développe les relations avec les partenaires et acteurs locaux de démocratie participative, notamment les autres Conseils de développement de France.

Article 8 : L'assemblée plénière

Les 240 membres du Conseil de développement se réunissent en assemblée plénière au moins une fois par an pour adopter leurs travaux suite à des saisines de la Présidente ou des auto-saisines dont le Conseil de développement aurait pris l'initiative.

La Présidente de la Métropole ainsi que, sur proposition du Conseil de Développement, les membres de l'exécutif métropolitain concernés sont invités à assister à ces assemblées. Les principaux partenaires peuvent également y être conviés, en fonction de l'ordre du jour.

Les avis du Conseil de développement délibérés en assemblée plénière sont adressés à la Présidente de la Métropole et aux élus métropolitains.

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence présente chaque année son rapport d'activité devant le Conseil métropolitain.

Article 9 : Liens avec la gouvernance de la Métropole

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence bénéficie de liens directs et spécifiques avec la gouvernance de la Métropole.

Le (la) Président(e), le (la) premier(ère) Vice-président(e) et le (la) 2^e vice-président(e), du Conseil de Développement et les membres du Bureau entretiennent des liens constants avec la Présidence de la Métropole et l'ensemble de l'exécutif métropolitain, afin d'échanger sur toutes questions relatives au fonctionnement et à la feuille de route de l'instance. Ces échanges et rencontres ont pour objectif de favoriser la prise en considération effective des propositions de la société civile, et la possibilité pour la Métropole de s'appuyer sur une force d'innovation et d'accompagnement pour la conception et la mise en œuvre de ses politiques publiques

Article 10 : Moyens de fonctionnement

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du Conseil de développement les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens budgétaires, matériels et logistiques sont déployés en lien constant avec le (la) président (e), sous la responsabilité de l'administration métropolitaine, dans le cadre de la réglementation et des procédures internes de la Métropole. Notamment, les frais de déplacement engagés par ses membres pour participer aux réunions de l'instance peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil de développement peut également se voir apporter un appui technique par les services de la Métropole, par les agences d'urbanisme (AGAM, AUPA) ou par tout autre outil dont il se doterait dans le cadre des moyens budgétaires qui lui sont affectés.

Article 11 : Sièges du Conseil de développement

Le Conseil de développement siège dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 : Modification du présent règlement

Le Conseil de développement peut proposer des modifications ou des compléments au présent règlement selon ses besoins de fonctionnement. Ces modifications devront être approuvées par délibération du Conseil de la Métropole.